



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_08_83
Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'Association Cittaslow France

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-45 du 29 juin 2022 relative à l'adhésion au réseau international et au réseau Français « Cittaslow »,

CONSIDERANT que l'Association Cittaslow France est une communauté de villes qui s'engagent à ralentir le rythme de vie de leurs citoyens et que ce mouvement d'urbanisme s'inscrit dans les mouvements de la décroissance économique et du nouvel urbanisme.

CONSIDERANT que la Ville du Haillan développe depuis de nombreuses années un attrait certain au sein de la Métropole Bordelaise pour sa qualité de vie, son développement maîtrisé, ses nombreux services publics, son équilibre entre espaces naturels préservés et urbanisation et son secteur économique,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire de renouveler son adhésion à l'Association Cittaslow France sise Place Pierre Frapin à SEGONZAC (16130) et de lui verser la cotisation annuelle d'un montant de 750.00 € pour l'année 2024.

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le **13 AOUT 2024**
La Maire,
Andréa KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.